

Fiche n°2 : L'acquisition de la personnalité juridique

1) L'acquisition de la personnalité juridique après la naissance

a) Le principe : la personnalité juridique de l'enfant vivant et viable

Principe : La personnalité juridique s'acquiert par la **naissance**, si l'enfant naît **vivant et viable**. *A noter : Est non viable un enfant qui n'est pas né avec les organes nécessaires et suffisamment constitués pour lui permettre de vivre. Ainsi, l'enfant qui naît trop prématurément et dont le décès est inévitable n'a pas la personnalité juridique.*

Modalités :

- La **déclaration de naissance** doit être faite dans les **cinq jours** après la naissance auprès de l'**officier d'état civil** du lieu de naissance (**art. 55 du Code civil**).
- Elle peut être faite par quiconque (**art. 56 du Code civil**).

Cas particulier : Si l'enfant **décède** juste après sa naissance : un acte de naissance est dressé, suivi d'un acte de décès (**art. 79-1 al. 1 du Code civil**).

b) L'exception : l'acte d'enfant sans vie

Principe : Si l'enfant naît sans vie, l'**officier d'état civil** établit un **acte d'enfant sans vie** (**art. 79-1 al. 2 du Code civil**).

Conditions de délivrance :

- L'enfant est né vivant mais **non viable** ; ou
- L'enfant est **mort-né**, c'est-à-dire mort au moment d'un accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (**décrets du 20 août 2008**). *A noter : L'enfant n'est donc pas considéré comme mort-né en cas de fausse couche ou d'interruption volontaire de grossesse.*

Effets de l'acte :

- L'existence de l'enfant peut être inscrite dans le **livret de famille** et les parents peuvent lui donner **un ou des prénoms**, ainsi qu'un **nom de famille** (**art. 79-1 al. 2 du Code civil**). *A noter : Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique (elle ne conduit pas à la reconnaissance de la personnalité juridique).*
- La famille peut **revendiquer le corps** de l'enfant dans les 10 jours suivant l'accouchement (**art. R 1112-75 du Code de la santé publique**).

2) L'absence de personnalité juridique avant la naissance

a) La théorie de l'infans conceptus

Principe : La **personnalité juridique** n'est **pas reconnue** à l'enfant qui n'est pas né.

Limite : Théoriquement, l'enfant qui n'est pas encore né ne pourrait donc pas être titulaire de droits et d'obligations. Mais l'enfant à naître peut **bénéficier de certains droits si cela est dans son intérêt**.

C'est ce que permet la **théorie de l'infans conceptus**. A noter : La règle de l'infans conceptus est un **principe général du droit** (*Cass. Civ. 1^{ère}, 10 déc. 1985*).

Conditions :

- Pour bénéficier de la théorie de l'infans conceptus, l'enfant doit avoir été **conçu au moment de l'évènement** qui conditionne l'existence du droit en question. La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la **période du 300^{ème} jour au 180^{ème} jour avant la naissance** (**art. 311 du Code civil**).
- Il doit y avoir pour l'enfant conçu un **intérêt**, un **avantage**.
- L'enfant doit ultérieurement **naître vivant et viable**.

Effets : En vertu de la théorie de l'infans conceptus, on considère que **l'enfant à naître est né chaque fois que cela est dans son intérêt**. Cela lui permet de bénéficier de certains droits, comme s'il avait la personnalité juridique. Exemples : la théorie de l'infans conceptus permet à l'enfant qui n'est pas né :

- de recueillir une succession (**art. 725 du Code civil**) ou une libéralité testamentaire (**art. 906 du Code civil**).
- d'obtenir réparation de son préjudice moral résultant du décès accidentel de son père (*Cass. Civ. 2^{ème}, 14 déc. 2017, n° 16-26.687*) ou du meurtre de son grand-père (*Cass. Civ. 2^{ème}, 11 févr. 2021, n° 19-23.525*) si ces événements ont eu lieu lorsqu'il était conçu.

b) La protection de l'enfant à naître

Principe : Même si la personnalité juridique n'est pas reconnue à l'enfant à naître, il existe un **principe général de protection de la vie humaine prénatale**. Exemples :

- La loi interdit la création d'embryons à des fins industrielles ou commerciales, depuis les lois bioéthiques du 29 juillet 1994 (**art. L 2151-3 du Code de la santé publique**).
- La recherche sur ceux-ci est fortement règlementée (**art. L 2151-5 du Code de la santé publique**).

Exception : Il n'existe **pas de protection pénale** de l'enfant à naître. Si un tiers cause la mort d'un embryon *in utero*, il ne sera pas pénalement sanctionné (*Cass. Ass. Plén. 29 juin 2001*), au motif qu'il n'existe **pas d'incrimination** particulière et que la loi pénale s'applique de manière **stricte**.